



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Office de l'intégration et de l'action sociale  
Division Famille et société

# Système des bons de garde : circulaire 11/2022 aux communes

**Aux services délivrant les bons de garde et aux personnes responsables de l'accueil extrafamilial dans les communes**

Mesdames, Messieurs,

Veillez lire attentivement ce document et faire suivre les informations nécessaires à la personne ou aux personnes responsables de l'administration des finances dans votre commune.

La circulaire contient des informations importantes sur les points mentionnés ci-après.

## **1. Décompte de la compensation des charges de l'aide sociale 2022**

- 1.1 Informations importantes concernant la clôture des comptes 2022
- 1.2 Nouveautés dans kiBon

## **2. Application kiBon**

- 2.1 Ouverture de la prochaine période de validité des bons (2023-2024)
- 2.2 Comparaison automatique des données fiscales avec la taxation fiscale définitive
- 2.3 Octroi de droits d'administratrice ou d'administrateur
- 2.4 Conseils et astuces sur le blog de kiBon

En cas de question, n'hésitez pas à nous envoyer un courriel ou à nous appeler.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration et en vous souhaitant une agréable période de l'avent, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Division Famille et société, Office de l'intégration et de l'action sociale  
info.fam@be.ch

## **1. Décompte de la compensation des charges de l'aide sociale 2022**

Pour chaque bon de garde émis, les communes doivent assumer une franchise de 20 %. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, celle-ci n'est plus calculée sur la base des dépenses moyennes<sup>1</sup> mais sur la base des frais *effectifs* des bons de garde émis. En revanche, comme précédemment, aucune franchise n'est prévue pour les bons de garde émis en faveur de personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés qui sont placées sous la compétence du canton (cf. art. 75 de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, OEJF).

Le décompte est effectué séparément pour chaque commune, même si plusieurs se sont regroupées pour l'émission des bons de garde. Les dépenses de l'année 2022 seront ensuite directement déduites de la part à la charge de chaque commune (décision de décompte en mai 2023<sup>2</sup>). Aucun formulaire de révision n'est à remplir pour les bons de garde. Si votre commune ne transmet aucun décompte d'aide sociale, aucun formulaire supplémentaire n'est requis.

### **1.1 Informations importantes concernant la clôture des comptes 2022**

Dans la nuit du **19 au 20 janvier 2023**, le canton extraira de kiBon les données relatives aux bons de garde pour le décompte de la compensation des charges de l'aide sociale 2022. Dès que cette opération aura eu lieu, vous recevrez une annonce de kiBon vous indiquant que le résultat est consultable à la rubrique « Compensation des charges ».

- *Qu'est-ce que cela signifie pour ma commune ou, le cas échéant, pour le service délivrant les bons de garde de ma commune ?*

Le **20 janvier 2023**, dès que vous aurez été informés que l'exportation des données a eu lieu, nous vous recommandons de **saisir le versement de janvier 2023**. De plus, nous vous prions de ne procéder à aucune adaptation rétroactive **entre le 19 janvier à partir de 17 heures et le versement de janvier 2023**, et ce afin de limiter autant que possible les écarts entre la clôture des comptes dans le domaine des bons de garde (les montants des paiements et les corrections apportées au cours de l'année civile correspondante) et le décompte de compensation des charges. En procédant ainsi, vous pourrez consulter les corrections concernant les bons de garde émis jusqu'au 31 décembre 2022 dans le fichier relatif au versement de janvier 2023 (dossier « Data »).

Bien entendu, les communes ne sont pas tenues de suivre cette recommandation. Vous pouvez continuer d'effectuer les paiements et les mutations comme vous le faites habituellement. Toutefois, les écarts entre les versements et le décompte de compensation des charges ne seront pas directement visibles dans les fichiers de versement extraits de kiBon.

Pour que la clôture des comptes s'inscrive dans une période correctement délimitée, il convient de porter au crédit ou au débit la différence entre le décompte de compensation des charges au jour de référence (soit le 20 et les paiements effectués de janvier à décembre).

Des changements concernant l'année 2022 ou faisant suite à une décision prise après le 20 janvier 2023 resteront toutefois possibles et sont même très vraisemblables. En effet, les structures ne doivent saisir les modifications concernant les taux de prise en charge qu'à la fin de la période tarifaire. Il convient de noter cependant que tout changement enregistré après le 20 janvier sera pris en compte dans le décompte de compensation des charges 2023.

---

<sup>1</sup> Vous trouverez des explications concernant le calcul de la franchise au moyen des dépenses moyennes encourues qui était en vigueur jusqu'à la fin 2021 dans la circulaire 12/2021 sur l'accueil extrafamilial.

<sup>2</sup> Voir le point Excédent des dépenses

## **1.2 Nouveautés dans kiBon**

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales, nous avons mis à jour les documents relatifs au décompte de la compensation des charges via kiBon. Désormais, le total des bons émis ayant fait l'objet d'une décision est indiqué dans la liste Excel avec et sans la franchise. De plus, il est possible de générer une statistique détaillée qui recense, pour chaque commune, tous les bons de garde qui sont portés à la compensation des charges pour l'année civile correspondante.

## **2. Application kiBon**

### **2.1 Ouverture de la prochaine période de validité des bons (2023-2024)**

Les dossiers relatifs à la nouvelle période tarifaire (2023-2024) pourront être traités dans kiBon **dès le 1<sup>er</sup> février 2023**. À partir de cette date-là, vous pourrez mettre à jour vos données de base pour la nouvelle période.

Les personnes détenant l'autorité parentale qui bénéficient d'un bon en cours de validité seront informées de l'ouverture de la nouvelle période tarifaire par courriel, de manière automatique depuis kiBon à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023. Il est de votre ressort ou de celui du service délivrant les bons de garde dans votre commune d'envoyer toute information ou communication complémentaire directement aux personnes détenant l'autorité parentale.

### **2.2 Comparaison automatique des données fiscales avec la taxation fiscale définitive**

Depuis avril 2022, il est possible pour les parents d'importer les données relatives au revenu déterminant directement depuis le système de taxation fiscale. Dès que la taxation définitive de ces personnes est disponible, les communes auront, à compter de février 2023, la possibilité de comparer les données fiscales récupérées avec la taxation fiscale. Vous recevrez de plus amples informations à ce sujet en début d'année.

### **2.3 Octroi de droits d'administratrice ou d'administrateur**

Concernant les différents rôles octroyés, la différence entre les droits des administratrices et des administrateurs et ceux des collaboratrices spécialisées et des collaborateurs spécialisés réside dans le fait que les premiers peuvent aussi gérer les droits des utilisatrices et des utilisateurs, traiter les données de base des institutions et consulter les statistiques des utilisatrices et des utilisateurs. On recommande d'octroyer les droits d'administration à plus d'une personne au sein d'une institution afin que toutes les opérations restent possibles dans kiBon, même en cas d'absence prolongée des personnes concernées ou d'un changement de personnel. En cliquant sur « Ajouter un-e utilisateur·trice », les personnes disposant des droits d'administration dans kiBon peuvent ajouter d'autres personnes et leur accorder ces mêmes droits.

### **2.4 Conseils et astuces sur le blog de kiBon**

Vous avez oublié comment gérer les doublons ou modifier la décision d'une commune ? Le blog de kiBon vous explique comment faire. De manière générale, nous vous recommandons de le consulter de temps en temps étant donné qu'il est actualisé régulièrement. Vous y trouverez des informations sur les nouvelles fonctionnalités ou les dernières mises à jour et, notamment, un organigramme synthétisant les

différentes situations familiales sous forme de questions afin de vous aider à déterminer si un formulaire de demande donné doit être rempli et déposé par une seule des personnes détenant l'autorité parentale ou par les deux.

N'hésitez pas à prendre contact avec la division Famille et société (info.fam@be.ch ; 031 633 78 83) en cas de question ou de remarque.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Division Famille et société

**Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne**  
Office de l'intégration et de l'action sociale, division Famille et société  
Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8